



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 30- MAI 2015

Date de parution : 12 mai 2015

SOMMAIRE

Service émetteur	Dénomination
Le Préfet de la Région Provence-Alpes- Côte d'Azur	
Agence Régionale de Santé (ARS)	<ul style="list-style-type: none">• Décision du 21 avril 2015 portant transfert de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de stérilisation du groupement de coopération sanitaire des Alpes du Sud vers le groupement de coopération sanitaire du Pays d'Aix dont le siège est fixé Centre Hospitalier Montperrin 109 ave du Petit Barthélémy 13617 Aix en Provence• arrêté n° 2015019-0007 du 12 mai 2015 fixant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de PACA• arrêté n°2015019-0008 du 12 mai 2015 fixant la composition nominative de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la CRSA de PACA• Arrêté n°2015019-0011 du 12 mai 2015 fixant la composition nominative de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la CRSA de PACA• arrêté n°2015019-0009 du 12 mai 2015 fixant la composition nominative de la commission spécialisée de prévention de la CRSA PACA• arrêté n°2015019-0010 du 12 mai 2015 fixant la composition nominative de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la CRSA PACA• Arrêté n°2015019-0012 du 12 mai 2015 fixant la composition nominative de la commission permanente de la CRSA de PACA• décision du 16 avril 2015 PUI 2015.13.03 portant autorisation de convention de sous-traitance de préparations hospitalières stériles par la pharmacie à usage intérieur du CH du Pays d'Aix CH interco d'AIX-PERTUIS au profit de la pharmacie à usage intérieur de la clinique AXIUM à Aix en Provence• décision du 16 avril 2015 portant attribution de la licence de transfert n°13#001090 à la pharmacie « Selas Pharmacie de la Mounine » exploitée par Mme Martine ANDRE dans la commune de Bouc-Bel-Air• décision du 7 avril 2015 portant refus de la demande confirmative de transfert de la licence n°9 de l'officine de pharmacie « SELEURL Pharmacie EGLENNE » dans la commune du Cannet• tableau de renouvellement d'autorisations sanitaires du 11 mai 2015

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

- Arrêté du 11 mai 2015 modifiant l'arrêté n°2009-528 du 31 décembre 2009 portant organisation de la DREAL PACA

Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (DRAAF)

- Arrêté du 22 avril 2015 relatif aux conditions d'épandage des produits mentionnés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS)

- arrêté n°2015106-0001 du 16 avril 2015, portant agrément de séjour de « vacances adaptées organisées » pour adultes handicapés à l'association « L'AUREILLE »
- arrêté du 11 mai 2015 portant agrément de séjour de « vacances adaptées organisées » pour adultes handicapés à l'association « OK Vacances-libres de partir »

Autres services

Direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP)

- Arrêté du 5 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires PACA/CORSE RBOP RUO à ses agents pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat
- Arrêté du 15 avril 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires PACA/CORSE RBOP RUO à ses agents pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat
- Arrêté du 5 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires PACA/CORSE RBOP RUO à ses agents pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat



PRÉFECTURE DE RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRÊTÉ

11 MAI 2015

modifiant l'arrêté n°2009-528 du 31 décembre 2009
portant organisation de la direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213- du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets, modifié ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;
- VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU l'arrêté n°2009-528 du 31 décembre 2009 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur portant abrogation de l'arrêté n°2009-50 du 18 mars 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2013 portant nomination de Madame Anne-France DIDIER, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014015-0005 du 15 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2009-528 du 31 décembre 2009 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU l'avis du comité technique paritaire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur en date du 20 novembre 2014 portant modification de l'organisation du PSI et du CPCM ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

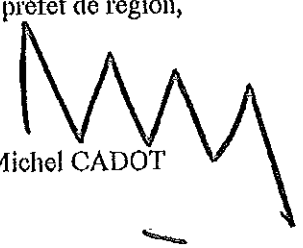
I. - Le septième alinéa de l'article 1er de l'arrêté n°2009-528 du 31 décembre 2009 susvisé est supprimé.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 11 MAI 2015

Le préfet de région,


Michel CADOT



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

ARRÊTÉ N° relatif aux conditions d'épandage des produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime fixant les conditions dans lesquelles la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sont autorisées,

VU l'article L.253-8 du code rural et la pêche maritime interdisant la pulvérisation aérienne des produits phytopharmaceutiques et permettant à l'autorité administrative de déroger à cette interdiction,

VU l'article L.414-4 du code de l'environnement relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.332-1 à L.332-27,

VU l'article L.120-1-1 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles ayant une incidence sur l'environnement,

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2014 relatif aux conditions d'épandage des produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne,

VU le dossier de demande de dérogation temporaire pour la réalisation d'épandages par voie aérienne sur riz, comprenant une évaluation des incidences Natura 2000, adressé par le Syndicat des Riziculteurs de France et Fillère au préfet des Bouches du Rhône par courrier du 6 février 2015,

VU la consultation du public sur le dossier de demande de dérogation susvisé organisée sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône du 2 avril au 17 avril 2015 inclus, et l'absence d'observations formulées par le public sur le dossier pendant cette période,

VU les études "1404-EM-2020-RP-EAISIC-Riziculteurs-Camargue13et30-3" et "1402-EM-2020-RP-EAIZPS-Riziculteurs-Camargue13et30-1" tenant lieu d'évaluation d'incidence natura 2000 respectivement au titre des directives « Habitats Faune Flore » et « Oiseaux »

Considérant que la demande de dérogation temporaire pour la réalisation d'épandages de produits phytopharmaceutiques par voie aérienne sur la culture du riz présentée par le Syndicat des riziculteurs de France et Fillère pour le département des Bouches du Rhône, respecte les dispositions relatives aux dérogations temporaires de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2014 susvisé,

Considérant la submersion quasi-permanente des rizières et l'existence d'un danger avéré pour la culture du riz en l'absence de traitements phytosanitaires, herbicides contre les adventices du riz d'une part, et insecticide contre la pyrale du riz d'autre part,

Considérant que l'absence de portance des sols et l'absolue nécessité de lutter contre les adventices du riz d'une part, et la pyrale du riz d'autre part, justifient le recours à l'épandage aérien de produits phytopharmaceutiques,

Considérant que les spécialités herbicides de référence BOA, CLINCHER et CLINCHER NEO, et insecticide MIMIC LV ont fait l'objet d'une évaluation spécifique favorable par l'ANSES,

CONSIDERANT que l'évaluation des incidences Natura 2000 produite par le syndicat des riziculteurs de France et Filière permet de conclure à l'absence d'effets significatifs dommageables sur les sites Natura 2000 concernés de la Camargue, après mise en œuvre de mesures de réduction, d'évitement et d'accompagnement des incidences sur le dérangement des oiseaux et sur la préservation d'habitats de chiroptères proposées par le pétitionnaire,

Sur avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du département des Bouches du Rhône,

Sur avis de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région PACA,

Sur proposition du Secrétariat Général de la Préfecture des Bouches du Rhône

ARRETE

Article 1er :

Par dérogation à l'interdiction de pulvérisation aérienne des produits phytopharmaceutiques, sont autorisés les traitements herbicides contre les adventices du riz et insecticides contre la pyrale du riz par voie aérienne sur les parcelles de riz du département des Bouches du Rhône dont la cartographie a été fournie à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de l'Alimentation), sur les communes de D'ARLES, LES SAINTES MARIES DE LA MER ET DE PORT SAINT LOUIS DU RHÔNE.

Ces traitements sont réalisés par un opérateur agréé,

- pour les traitements herbicides entre le 25 avril 2015 et le 30 juin 2015, avec les spécialités commerciales de référence CLINCHER (Autorisation de Mise sur le Marché n° 9900114 - matière active Cyhalofop butyl) ou CLINCHER NEO (Autorisation de Mise sur le Marché n° 2130274 - matière active Cyhalofop butyl), ou la spécialité similaire,
- pour les traitements herbicides entre le 5 mai 2015 et le 15 juillet 2015, avec la spécialité commerciale de référence BOA (Autorisation de Mise sur le Marché n° 2080029 - matière active Penoxsulame), ou les spécialités similaires,
- pour les traitements insecticides entre le 20 juillet et le 20 août 2015, avec la spécialité commerciale de référence MIMIC LV (Autorisation de mise sur le marché n° 9900092- matière active Tebufenozide),

autorisées pour cet usage, en respectant toutes les restrictions et précautions d'utilisation.

Article 2 :

Le donneur d'ordre ou son représentant fait parvenir une déclaration préalable au préfet du département des Bouches du Rhône pour le chantier d'épandage aérien des produits mentionnés à l'article 1 du présent arrêté. Une copie est simultanément transmise à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, service régional de l'alimentation. La déclaration préalable peut être transmise par voie électronique.

Les éléments constitutifs de cette déclaration préalable comprennent :

- le formulaire CERFA prévu à cet effet, dûment rempli ;
- la référence du présent arrêté préfectoral de dérogation ;
- un plan au 1/25 000 indiquant la localisation précise des parcelles concernées, des points de ravitaillement de l'aéronef, des lieux accueillant du public, des périmètres de protection immédiate des captages d'alimentation en eau potable, des zones classées Natura 2000.

Cette déclaration doit parvenir aux services concernés au plus tard 72 heures avant la date prévue du traitement aérien.

Article 3 :

Dans les cinq jours qui suivent le traitement, le donneur d'ordre de l'épandage aérien doit faire parvenir au préfet de département des Bouches-du-Rhône, avec copie à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Service Régional de l'Alimentation, le formulaire CERFA prévu à cet effet, dûment rempli, ainsi que toutes informations jugées utiles par le préfet de département. Cette transmission peut être effectuée par voie électronique.

Article 4 :

Sans préjudice des obligations fixées par l'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 2006 susvisé, lors des épandages aériens l'opérateur doit respecter une distance minimale de sécurité de 50 mètres vis-à-vis des lieux suivants :

- a) habitations et jardins ;
- b) bâtiments et parcs où des animaux sont présents ;
- c) parcs d'élevage de gibier, parcs nationaux, ainsi que les réserves naturelles au titre respectivement des articles L.331-1 à L.331-25 et L.332-1 à L.332-27 du code de l'environnement ;

Article 5 :

Sans préjudice des obligations fixées par l'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 2006 susvisé et des décisions d'autorisation de mise sur le marché des produits spécifiant une zone non traitée de largeur supérieure, lors des épandages aériens, l'opérateur doit respecter une distance minimale de sécurité de 50 mètres vis-à-vis des lieux suivants :

- a) points d'eau consommable par l'homme et les animaux, périmètres de protection immédiate des captages pris en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique ;
- b) bassins de pisciculture, conchyliculture, aquaculture et marais salants ;

c) littoral des communes visées à l'article L.321-2 du code de l'environnement, cours d'eau, canaux de navigation, d'irrigation et de drainage, lacs et étangs d'eau douce ou saumâtre.

Les dérogations prévues à l'article 13 de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime s'appliquent dans le cadre de l'épandage aérien.

Article 6 :

Le donneur d'ordre porte à la connaissance du public la réalisation d'un épandage aérien au plus tard 72 heures avant le traitement, notamment :

- Il informe le maire de la commune concernée par l'épandage aérien du contenu de la déclaration préalable et demande l'affichage en mairie de ces informations ;

- Il réalise un balisage des voies d'accès aux parcelles traitées **et à une distance adaptée eu égard la distance retenue en application des articles 4 et 5**, notamment par voie d'affichage ;

Il informe par voie écrite ou par voie électronique **les représentants des apiculteurs** concernés par la zone à traiter au plus tard 72 heures avant le début de l'opération de traitement.

Article 7 :

L'opérateur ainsi que le pilote qui effectue la pulvérisation aérienne et les personnes au sol qui manipulent les produits phytopharmaceutiques sont titulaires du certificat visé à l'article L.254-3 du code rural et de la pêche maritime ou, le cas échéant, répondent aux conditions fixées par les articles L.204-1 et R.204-1 du même code. L'opérateur dispose des fiches de données de sécurité des produits, mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime à pulvériser.

Article 8 :

Le donneur d'ordre met en œuvre les mesures de réduction des incidences, d'évitement et d'accompagnement figurant dans les évaluations des incidences sur les sites Natura 2000 désignés au titre de la directive « Oiseaux » et de la directive « Habitats ».

Pour ce qui concerne l'étude des incidences sur les sites désignés au titre de la directive « Oiseaux », aux pages 125 et 126, 159 à 161 :

Mesure d'évitement : En vue de la préservation des colonies d'ardéidés (hérons coloniaux), absence de traitement sur les zones tampon de 200 m autour des colonies situées dans les parties des groupes de parcelles suivants, identifiées comme « zones de sensibilité autour des colonies d'adéidés » dans une carte de l'étude d'évaluation d'incidence Oiseaux, document joint à cet arrêté en annexe 1 : 237556, 234652, 236615, 236616, 234489, 233987 et 233093.

Mesure de réduction : Poursuite du protocole de veille et du suivi de la Glaréole à collier visant à vérifier en temps réel la présence ou non d'une colonie de Glaréole à proximité d'une zone à traiter. En cas de présence, les traitements ne sont pas effectués. A cette fin, la demande de traitement sera envoyée simultanément par la DRAAF au parc naturel de Camargue, coordonnateur, et à la Tour du Valat qui réalise le suivi des colonies de Glaréole.

Mesure de réduction R1 : Poursuite du fonctionnement du comité de gestion/concertation mis en place en 2013 par le syndicat des riziculteurs de France et Filière. Ce comité associe les services de l'Etat concernés (Direction Départementale des Territoires et de la Mer, DRAAF/Service Régional de l'Alimentation) et les acteurs du territoire camarguais (filière rizicole, opérateurs des traitements, Parc naturel régional de Camargue, Syndicat mixte de la Camargue gardoise, Tour du Valat) et définit les

conditions d'intervention les plus appropriées aux enjeux ornithologiques identifiés (notamment Glaréoles à collier, Hérons coloniaux) et fixe les éventuelles restrictions à ces interventions. Un bilan écrit des interventions est réalisé par le comité à mi-parcours et en fin de campagne.

Pour ce qui concerne l'étude des incidences sur les sites désignés au titre de la directive « Habitats », des pages 143 à 148:

Mesure d'accompagnement au titre de la Cordulie à corps fin :

Afin de compléter les données du document d'objectifs Natura 2000 «Camargue» sur la Cordulie à corps fin, espèce d'intérêt communautaire, des inventaires complémentaires de la Cordulie à corps fin seront réalisés entre mai et juillet 2015. Ces inventaires seront effectués par la Tour du Valat sur les zones de roubines et de canaux potentiellement favorables à l'espèce en contact avec les flots rizicoles potentiellement traités. Cette étude sera présentée au comité de gestion avant la fin de l'année 2015.

Mesure d'évitement pour traitement HERBICIDE uniquement :

- En vue de la préservation des haies pour les chiroptères, absence de traitement herbicide sur une zone tampon de 100 m autour des haies présentes dans les parties des groupes de parcelles suivants, identifiées comme « zones de sensibilité écologique (herbicide) » dans l'atlas cartographique de l'étude d'évaluation d'incidence Habitats joint à cet arrêté en annexe 2:

235138, 234740, 234739, 234682, 234652, 234752, 234711, 234643, 237456, 234629, 234624, 234627, 237289, 234623, 234622, 234609, 234617, 234615, 234616, 234560, 234561, 234563, 235250, 237569, 234086, 237161, 235461, 235042, 237247, 237246, 234467, 234741, 234739, 234740, 234629, 235434, 234672, 237147, 237435, 237436, 234489, 237247, 237244, 234467, 234498, 234497, 234490, 237248, 234412, 235071, 234483, 237256, 234397, 234398, 234397, 234395, 234470, 234887, 234836, 234895, 237505, 235059, 237152, 237153, 233900, 233903, 233902, 234741, 234470, 234433, 234435, 234419, 234416, 234421, 237234, 237236, 235141, 235138, 237562, 237564, 235054, 235205, 237565, 234702, 234728, 234704, 234542, 234706, 235468, 235467, 235466, 237135, 237558, 237557, 237556, 234594, 234592, 234593, 234608, 234561, 234862, 234861, 234522, 234523, 237267, 234888 ;

- En vue de la préservation de l'habitat de la Bouvière, absence de traitement sur les groupes de parcelles 236096 et 236254 (lieux-dits « Ile des pilotes » et « Tour de Cazeau ») ;

- Pour toutes les autres parcelles incluant des haies et en particulier les groupes de parcelles 236103, 236135, 236213, 236154, 236281, 237585, 236063, 237403, 236097, 236220 et 236199, 237330, 236149, 236168, 237354, 236176, 236146, 236084, 236086, 236195, 236181, 236198, 237582, 237583, 236134, 236263, 237584, 236239, 236080, 236078, 236062, 236117, 237595, 237596, 236218, 237587, 236220 et 236097, appliquer une zone tampon de 20 mètres exempte de traitement aux abords des haies.

Mesure d'évitement pour traitement INSECTICIDE uniquement :

En vue de la préservation des gîtes à chiroptères, absence de traitement insecticide sur les zones indiquées dans les parties des groupes de parcelles suivants, identifiées comme « zones de sensibilité écologique (insecticide) » dans l'atlas cartographique de l'étude d'évaluation d'incidence Habitats joint à cet arrêté en annexe 2:

237175, 234652, 234617, 234615, 235461, 234672, 234489, 234395, 233903, 237556.

Article 9 :

La présente dérogation est accordée pour une durée de 5 mois à compter du 25 avril 2015.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivants sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du Préfet des Bouches-du- Rhône) ou hiérarchique (auprès du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt).

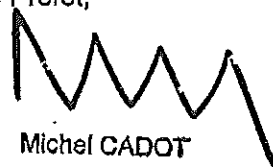
L'exercice du recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai du recours contentieux.

Article 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées, publié sur le site INTERNET de la préfecture des Bouches du Rhône et publié au recueil des actes administratifs du département.

A Marseille, le 22 AVR. 2015

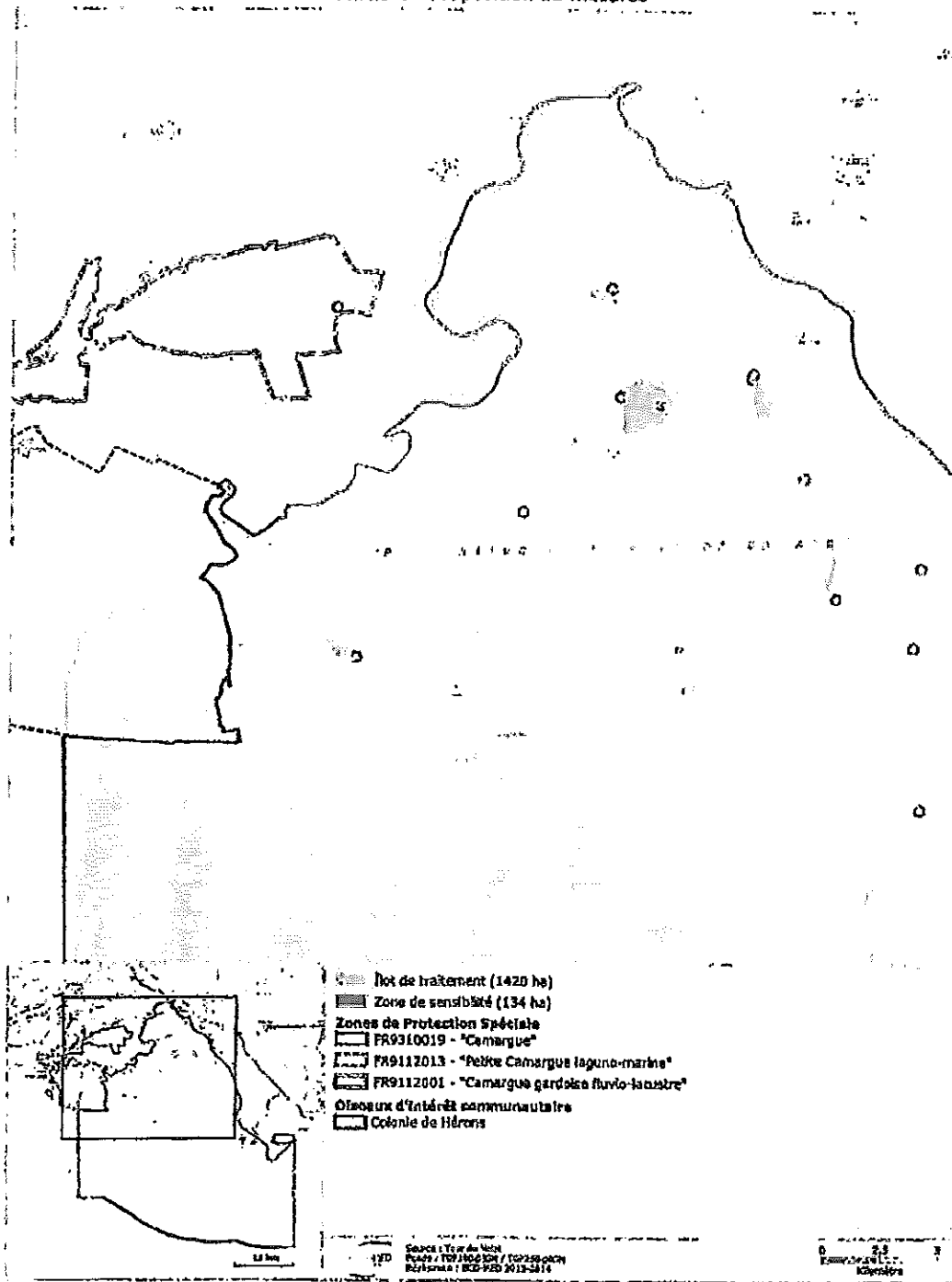
le Préfet,



Michel CADOT

ANNEXE 1

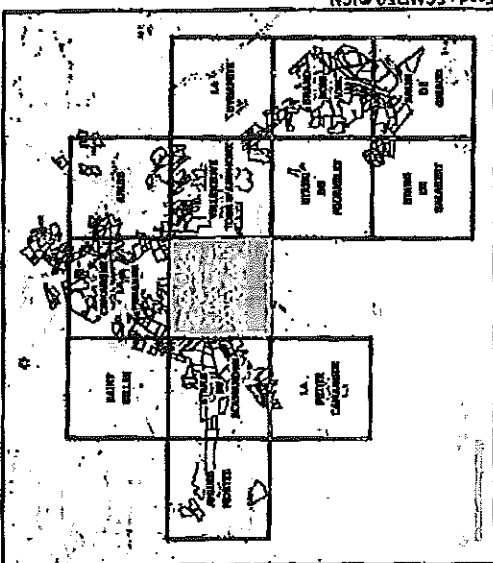
Partie 4 Proposition de mesures



carte 16 : localisation des zones de sensibilités liées aux colonies de hérons arboricoles






Fond : SCAN25 ©IGN



Fond : SCAN250 ©IGN

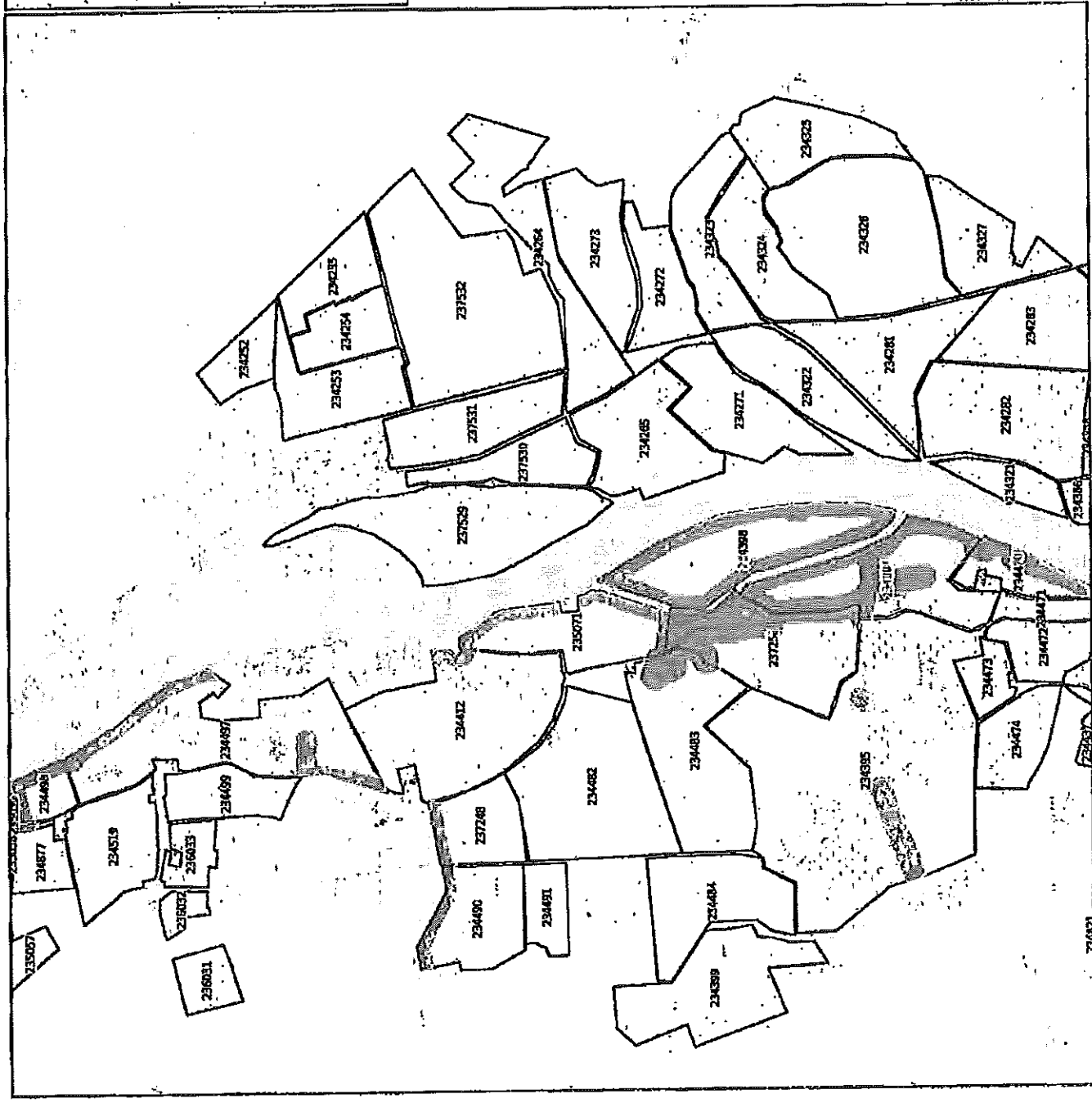
3 / 13 - CAMARGUE-ALBARON

Légende

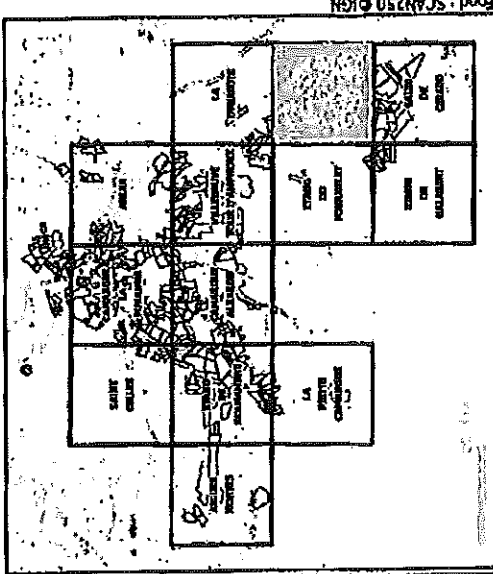
-  Zone de sensibilité écologique (insecticide)
-  Zone de sensibilité écologique (herbicide)
-  lot de traitement

1. BARRIÈRES
2. ...
3. ...
4. ...
5. ...
6. ...
7. ...
8. ...
9. ...
10. ...
11. ...
12. ...
13. ...





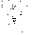
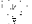
FOND : SCAN25 © IGN



FOND : SCAN25 © IGN

8 / 13 - GRAND-BOIS-VIEL

Légende

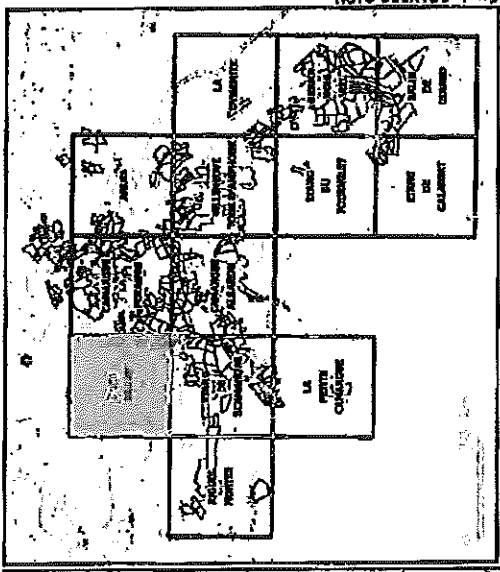
-  Zone de sensibilité écologique (insecticide)
-  Zone de sensibilité écologique (herbicide)
- Ilot de traitement

1. VIGNES
2. MAISON
3. MAISON DE LA MAIRIE
4. MAISON DE LA MAIRIE
5. MAISON DE LA MAIRIE
6. MAISON DE LA MAIRIE
7. MAISON DE LA MAIRIE
8. MAISON DE LA MAIRIE
9. MAISON DE LA MAIRIE
10. MAISON DE LA MAIRIE
11. MAISON DE LA MAIRIE
12. MAISON DE LA MAIRIE
13. MAISON DE LA MAIRIE
14. MAISON DE LA MAIRIE
15. MAISON DE LA MAIRIE
16. MAISON DE LA MAIRIE
17. MAISON DE LA MAIRIE
18. MAISON DE LA MAIRIE
19. MAISON DE LA MAIRIE
20. MAISON DE LA MAIRIE
21. MAISON DE LA MAIRIE
22. MAISON DE LA MAIRIE
23. MAISON DE LA MAIRIE
24. MAISON DE LA MAIRIE
25. MAISON DE LA MAIRIE








FOND : SCAN25 01GN



FOND : SCAN250 01GN

11 / 13 - SAINT-GILLES

Légende

-  Zone de sensibilité écologique (insecticide)
-  Zone de sensibilité écologique (herbicide)
-  Ilot de traitement

1. AIGREUILLE
2. AIGREUILLE
3. AIGREUILLE
4. AIGREUILLE
5. AIGREUILLE
6. AIGREUILLE
7. AIGREUILLE
8. AIGREUILLE
9. AIGREUILLE
10. AIGREUILLE
11. AIGREUILLE
12. AIGREUILLE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE N° 2015-106-0001 Du 16/04/ 2015

Portant agrément de séjours de « vacances adaptées organisées » pour adultes handicapés
A l'Association « L'AUREILLE »

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.114 ;

VU le code du tourisme, notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.212-1 et L.212-3, L.412-2, R.212-42, R.212-45, R.212-47, R.412-8 à R.412-17

VU l'arrêté n°2011-522 du 12 octobre 2011 portant délégation de signature à Mr Jacques CARTIAUX, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

SUR proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association L'Aureille est agréée en vue d'organiser des séjours « vacances adaptées organisées », avec hébergement d'une durée supérieure à 5 jours destinés spécifiquement à des groupes constitués de plus de trois personnes handicapées majeures au sens de l'article L114 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 2 : L'agrément, valable sur le territoire national, est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'organisme est tenu de transmettre au Préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur, chaque année, le programme de ses activités pour l'année suivante en lui indiquant les informations mentionnées à l'article R.412-11 du code du tourisme.

ARTICLE 4 : L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article R.412-17.

ARTICLE 5 : le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 18 AVR. 2015

Pour Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et par délégation

Le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Jacques CARTIAUX





PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE N° 2015-

Du

2015

Portant agrément de séjours de « vacances adaptées organisées » pour adultes handicapés
A l'Association « **OK VACANCES – LIBRES DE PARTIR** »

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.114 ;

VU le code du tourisme, notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.412-2, R.412-8 à R.412-17

VU l'arrêté n°2013-318-010 du 14 novembre 2013 portant délégation de signature à Mr Jacques CARTIAUX, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

SUR proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association **OK VACANCES – LIBRES DE PARTIR** est agréée en vue d'organiser des séjours « vacances adaptées organisées », avec hébergement d'une durée supérieure à 5 jours destinés spécifiquement à des groupes constitués de plus de trois personnes handicapées majeures au sens de l'article L.114 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 2 : L'agrément, valable sur le territoire national, est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'organisme est tenu de transmettre au Préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur, chaque année, un bilan circonstancié quantitatif, qualitatif et financier des activités de vacances adaptées organisées mises en œuvre dans le courant de l'année.

ARTICLE 4 : L'organisme est tenu d'informer le Préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur dans un délai de deux mois, de tout changement substantiel affectant les éléments matériels au vu desquels l'agrément a été délivré.

ARTICLE 5 : Les personnes responsables de l'organisation du séjour sur le lieu de vacances sont tenues d'informer sans délai le Préfet du département du lieu de séjour de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé, l'intégrité ou le bien-être physique et moral des personnes handicapées majeures.

ARTICLE 6 : L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article R.412-17.

ARTICLE 7 : le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **11 MAI 2015**

Pour Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et par délégation

Le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Jacques CARTIAUX





Arrêté de subdélégation de signature

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires PACA CORSE
Responsable du Budget Opérationnel de Programme
Responsable d'unité opérationnelle

Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique actualisant le décret no 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;*
- Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n°2006-1666 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce «cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire» ;*
- Vu le décret n°2006-975 du 01 août 2006 portant code des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation comptable des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire ;*
- vu l'arrêté ministériel du 23 août 2013 (art 10-art 11) portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des services pénitentiaires PACA/CORSE (direction de l'Administration Pénitentiaire) ;*
- Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;*
- Vu l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de la comptabilité du Ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;*
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013189-0011 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Philippe PEYRON, responsable du budget opérationnel.*
- Vu la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat ;*

ARRETE

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est accordée sur le programme 107 à :

1 – Madame Laura ABRANI, Directrice des Services Pénitentiaires, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Borgo en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des dépenses relatives à l'établissement dont elle a la charge, dans la limite des crédits qui lui sont alloués :

- dans la limite de 4 000 € h.t.pour les engagements (commandes) réalisés hors cadre de marchés publics formalisés ;
- sans limitation de montant pour les engagements (commandes) réalisés dans le cadre de marchés publics formalisés ;

2 – Madame Laura ABRANI, Directrice des Services Pénitentiaires, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Borgo, en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des recettes relatives à l'établissement dont elle a la charge.

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est accordée sur le compte de commerce 912 à :

-Madame Laura ABRANI, Directrice des Services Pénitentiaires, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Borgo, en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des recettes et des dépenses relatives à l'établissement dont elle a la charge.

ARTICLE 3

- en cas d'absence ou d'empêchement de Madame ABRANI , subdélégation est accordée dans les mêmes conditions définies dans les articles 1 et 2, à ses adjoints ainsi qu'à leurs subordonnés de catégorie A ou à défaut de catégorie B, visés en annexe.

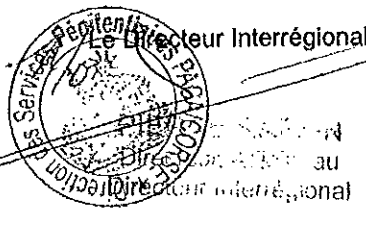
ARTICLE 4

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est exécutoire à la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 5 mai 2015

 Le Directeur Interrégional

ANNEXE

ETABLISSEMENTS	Chefs d'Établissements et subordonnés	FONCTIONS
----------------	---------------------------------------	-----------

Centre pénitentiaire de Borgo	ABRANI Laura	directrice, chef d'établissement
	LAMOTHE SUHIT Laurence	directrice adjointe
	BARLOT Cécile	attachée, responsable des services administratifs
	LUPO Marie-Line	secrétaire administrative, économiste



Arrêté de subdélégation de signature

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires PACA CORSE
Responsable du Budget Opérationnel de Programme
Responsable d'unité opérationnelle

**Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le budget de l'État**

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique actualisant le décret no 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;*
- Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n°2006-1666 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce «cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire» ;*
- Vu le décret n°2006-975 du 01 août 2006 portant code des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation comptable des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire ;*
- vu l'arrêté ministériel du 23 août 2013 (art 10-art 11) portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des services pénitentiaires PACA/CORSE (direction de l'Administration Pénitentiaire) ;*
- Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;*
- Vu l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de la comptabilité du Ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;*
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013189-0011 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Philippe PEYRON, responsable du budget opérationnel.*
- Vu la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat ;*

ARRETE

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est accordée sur le programme 107 à :

1 – Madame Véronique CAILLAVEL, chef d'établissement du Centre de Détention de Tarascon, en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des dépenses relatives à l'établissement dont elle a la charge, dans la limite des crédits qui lui sont alloués :

- dans la limite de 4 000 € h.t. pour les engagements (commandes) réalisés hors cadre de marchés publics formalisés ;
- sans limitation de montant pour les engagements (commandes) réalisés dans le cadre de marchés publics formalisés ;

2 – Madame Véronique CAILLAVEL, chef d'établissement du Centre de Détention de Tarascon , en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des recettes relatives à l'établissement dont elle a la charge.

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est accordée sur le compte de commerce 912 à :

- Madame Véronique CAILLAVEL, chef d'établissement du Centre de Détention de Tarascon en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des recettes et des dépenses relatives à l'établissement dont elle a la charge.

ARTICLE 3

- en cas d'absence ou d'empêchement de Madame CAILLAVEL, subdélégation est accordée dans les mêmes conditions définies dans les articles 1 et 2 à ses adjoints visés en annexe.

ARTICLE 4

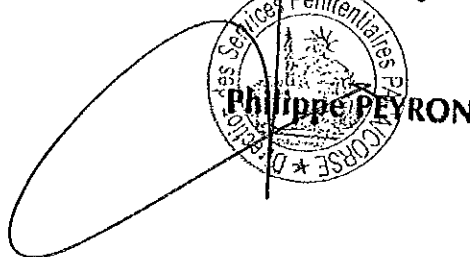
Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est exécutoire à la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 15 avril 2015

Le Directeur Interrégional



ANNEXE

ETABLISSEMENTS	Chefs d'Établissements et subordonnés	FONCTIONS
Centre de Détention de Tarascon	CAILLAVEL Véronique	directrice, chef d'établissement
	PARAYRE Loïc	directeur adjoint
	LOREK Christophe	attaché, responsable des services administratifs



Arrêté de subdélégation de signature

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires PACA CORSE
Responsable du Budget Opérationnel de Programme
Responsable d'unité opérationnelle

**Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le budget de l'Etat**

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique actualisant le décret no 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;*
- Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n°2006-1666 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce «cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire» ;*
- Vu le décret n°2006-975 du 01 août 2006 portant code des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation comptable des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire ;*
- vu l'arrêté ministériel du 23 août 2013 (art 10-art 11) portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des services pénitentiaires PACA/CORSE (direction de l'Administration Pénitentiaire) ;*
- Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;*
- Vu l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de la comptabilité du Ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;*
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013189-0011 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Philippe PEYRON, responsable du budget opérationnel.*
- Vu la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat ;*

ARRETE

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est accordée sur le programme 107 à :

1 – Madame Sophie BONDIL, directrice des Services Pénitentiaires, chef d'établissement de l'Etablissement Pour Mineurs à Marseille, en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des dépenses relatives à l'établissement dont elle a la charge, dans la limite des crédits qui lui sont alloués :

- dans la limite de 4 000 € h.t. pour les engagements (commandes) réalisés hors cadre de marchés publics formalisés ;
- sans limitation de montant pour les engagements (commandes) réalisés dans le cadre de marchés publics formalisés ;

2 – Madame Sophie BONDIL, directrice des Services Pénitentiaires, chef d'établissement de l'EPM à Marseille , en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des recettes relatives à l'établissement dont elle a la charge.

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est accordée sur le compte de commerce 912 à :

- Madame Sophie BONDIL, directrice des Services Pénitentiaires, chef d'établissement de l'EPM à Marseille en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des recettes et des dépenses relatives à l'établissement dont elle a la charge.

ARTICLE 3

- en cas d'absence ou d'empêchement de Madame BONDIL, subdélégation est accordée dans les mêmes conditions définies dans les articles 1 et 2 à son adjoint visé en annexe.


ARTICLE 4

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est exécutoire à la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 5 mai 2015


Le Directeur Interrégional
R. TAIN
Directeur Interrégional

ANNEXE

ETABLISSEMENTS	Chef d'Etablissement et subordonné	FONCTIONS
----------------	------------------------------------	-----------

EPM Marseille	BONDIL Sophie	directrice, chef d'établissement
	MARTINIÈRE Aurélie	directrice adjointe